

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 351

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 12

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le cas de « divorce accepté » interdit aux époux de revenir en arrière, donc de retirer leur consentement pendant la procédure « dès lors qu'ils ont accepté le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci ».

Cet alinéa rend très difficile la pesée de la qualité du consentement si bien qu'il n'est pas rare d'entendre l'un des époux se plaindre, à l'issue d'un tel divorce, d'avoir été « piégé ». Toutefois, comment évaluer le caractère libre d'un consentement donné le plus souvent en état de choc de la part de celui qui subit le divorce ?

Au regard du coût personnel et social des divorces et au vu de leurs conséquences sur les enfants, le législateur n'est pas dans son rôle lorsqu'il cherche à accélérer les procédures et toute possibilité de rétracter son consentement. Cette particularité du divorce « accepté » contraste d'ailleurs avec le droit applicable au divorce par consentement mutuel : dans ce dernier cas le consentement peut être rétracté pendant toute la durée de la procédure.